

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2014-211

R-3866-2013

18 décembre 2014

PRÉSENT :

Marc Turgeon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

**Personnes intéressées et Mis en cause dont les noms
apparaissent ci-après**

**Décision sur les demandes de paiement de frais des
personnes intéressées**

*Demande d'approbation de la grille de pondération des
critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW
d'énergie éolienne (A/O 2013-01)*

Personnes intéressées :

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE);

Conférence régionale des élus Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (CRÉGÎM);

Conseil régional en environnement (CRE) – Gaspésie;

Créneau éolien Accord;

M. Francis Flynn;

Générale Électrique Canada (GÉC);

Régie intermunicipale de l'Énergie de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (Régie GÎM);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE);

REpower Systems Inc (REpower);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC);

Union des producteurs agricoles (UPA).

Mis en cause :

Procureur général du Québec (PGQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 28 août 2013, conformément aux articles 10 et 11 de la *Loi sur les règlements*¹, un projet de *Règlement sur un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne* est publié à la partie 2 de la Gazette officielle du Québec avec avis suivant lequel il pourrait être pris à l'expiration d'un délai de 45 jours et que toute personne intéressée peut, durant ce délai, transmettre ses commentaires.

[2] Le 6 novembre 2013, le gouvernement du Québec (le gouvernement) prend, conformément à l'article 112 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi), le décret 1149-2013 *Concernant le Règlement sur un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne* (le Règlement).

[3] Le Règlement prévoit qu'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) doit procéder à un appel d'offres au plus tard le 31 décembre 2013.

[4] Le 6 novembre 2013, le gouvernement prend également le décret 1150-2013 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne* (le Décret).

[5] Le 14 novembre 2013, le Distributeur dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation de la grille de pondération des critères d'évaluation (la Grille) pour l'appel d'offres de 450 MW d'énergie éolienne (A/O 2013-01) (la Demande).

[6] Le 28 novembre 2013, l'AQCIE dépose à la Régie une requête en irrecevabilité de la Demande ainsi qu'un avis d'intention, daté du même jour, transmis au PGQ en vertu de l'article 95 du Code de procédure civile.

[7] Le 4 décembre 2013, le Distributeur indique qu'il lancera l'appel d'offres au plus tard le 31 décembre 2013, comme le prévoit l'article 2 du Règlement, tout en précisant qu'il intégrera la grille de pondération au document d'appel d'offres lorsque la Régie aura rendu sa décision finale à cet égard.

¹ RLRQ, c. R-18.1.

² RLRQ, c. R-6.01.

[8] Le 9 décembre 2013, l'UC transmet une demande de remboursement de ses frais à la Régie pour le volet de ses observations relatives à la grille de pondération de l'appel d'offres³.

[9] Le 10 décembre 2013, la Régie convoque les personnes intéressées à une rencontre préparatoire pour le lendemain, afin de traiter de la disponibilité de chaque participant pour la tenue d'une audience, du temps requis pour la présentation des arguments et du format procédural devant être privilégié pour traiter la requête en irrecevabilité.

[10] Le 11 décembre 2013, la Régie tient la rencontre préparatoire à laquelle participent les procureurs de l'AQCIE, du Distributeur, du PGQ, du ROEE et de l'UC. Le procureur de SÉ-AQLPA, ayant préalablement avisé la Régie de son absence, fournit par écrit ses disponibilités pour la tenue de l'audience. Au cours de la rencontre préparatoire, les personnes intéressées présentes ont l'opportunité de faire valoir leur position sur la question des frais et des budgets de participation⁴.

[11] Le 17 décembre 2013, la Régie rend sa décision procédurale D-2013-198 par laquelle elle fixe les dates de dépôt des argumentations écrites du Distributeur et des personnes intéressées, les dates pour la tenue de l'audience sur la requête en irrecevabilité, ainsi que les budgets de participation des personnes intéressées en ce qui a trait au volet de la requête en irrecevabilité. À ces fins, la Régie fixe à 20 000 \$ le budget de participation de l'AQCIE et à 15 000 \$ celui des autres personnes intéressées.

[12] Le 18 décembre 2013, l'appel d'offres est lancé.

[13] Le 14 janvier 2014, l'AQCIE demande à la Régie de relever ou de retirer la limite lui ayant été fixée à l'égard des frais qu'elle devra engager⁵.

[14] Le 23 janvier 2014, la Régie rend la décision procédurale D-2014-009 par laquelle, notamment, elle affirme s'être déjà prononcée sur la question des budgets de participation des personnes intéressées et recommande à ces dernières de s'en tenir aux balises déjà fixées dans sa décision D-2013-198.

³ Pièces D-0016, D-0017, D-0018, D-0019 et D-0020.

⁴ Pièce A-0012.

⁵ Pièce C-AQCIE-0012.

[15] L'audience sur la requête en irrecevabilité se tient les 23, 24 et 25 avril 2014.

[16] Le 16 mai 2014, le ROEÉ transmet deux demandes de remboursement de frais à la Régie. La première est relative aux moyens d'irrecevabilité⁶. La seconde a trait aux observations fournies en regard de la grille de pondération⁷.

[17] Le 30 mai 2014, l'AQCIE transmet sa demande de remboursement de frais à la Régie⁸.

[18] Le 17 juin 2014, SÉ-AQLPA⁹ transmet sa demande de remboursement de frais à la Régie. L'UC fait de même, en ce qui a trait au volet des moyens d'irrecevabilité¹⁰.

[19] Le 3 juillet 2014, le Distributeur transmet ses commentaires sur les demandes de remboursement de frais des personnes intéressées¹¹.

[20] Le 7 octobre 2014, la Régie rend sa décision D-2014-175, par laquelle elle rejette la requête en irrecevabilité de l'AQCIE.

[21] Le 20 octobre 2014, la Régie rend sa décision D-2014-180, par laquelle elle approuve une grille de pondération pour l'appel d'offres de 450 MW d'énergie éolienne (A/O 2013-01).

[22] Le 7 novembre 2014, à la demande du greffe de la Régie, SÉ-AQLPA transmet deux demandes distinctes de remboursement de frais par lesquelles l'intéressé scinde en deux sa demande de remboursement de frais originale. La première tient compte des travaux effectués relatifs à l'examen au mérite des critères de sélection et la seconde des travaux relatifs à la requête en irrecevabilité logée par l'AQCIE.

[23] Par la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de remboursement de frais des personnes intéressées.

⁶ Pièce C-ROEÉ-0016.

⁷ Pièce C-ROEÉ-0018.

⁸ Pièces C-AQCIE-0034, C-AQCIE-0035, C-AQCIE-0036, C-AQCIE-0037 et C-AQCIE-0038.

⁹ Pièces C-SÉ-AQLPA-009 et C-SÉ-AQLPA-010.

¹⁰ Pièces C-UC-0003 et C-UC-0004.

¹¹ Pièce B-0022.

2. LES DEMANDES DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

2.1 L'AQCIE

[24] L'AQCIE produit une demande de remboursement de frais de 78 510 \$ à titre d'honoraires d'avocats et de 3 117 \$ de débours divers¹². La demande de remboursement de l'AQCIE ne vise que les honoraires et frais engagés pour la préparation et la présentation de la requête en irrecevabilité de la Demande.

2.2 LE ROEÉ

[25] Le ROEÉ produit deux demandes distinctes de remboursement de frais. La première, pour la somme de 15 269,63 \$ (taxes incluses), a trait aux travaux engagés en regard des moyens d'irrecevabilité soulevés par l'AQCIE. La seconde, pour la somme de 3 937,73 \$ (taxes incluses), est relative aux observations fournies sur la grille de pondération déposée par le Distributeur.

2.3 SÉ-AQLPA

[26] SÉ-AQLPA produit originalement une seule demande de remboursement de frais, couvrant autant le volet relié aux travaux engagés sur l'aspect des moyens d'irrecevabilité soulevés par l'AQCIE que celui relatif aux observations fournies sur la grille de pondération déposée par le Distributeur¹³. La demande de remboursement de frais de SÉ-AQLPA totalise 22 471,61 \$ (taxes incluses), sans que l'intéressé ne fasse alors quelque distinction entre les frais rattachés à l'un ou l'autre des deux volets.

[27] À la demande de la Régie, SÉ-AQLPA produit par la suite deux demandes distinctes de frais, par lesquelles l'intéressé scinde en deux sa demande de remboursement de frais originale afin de tenir compte, dans une première demande, des travaux effectués relatifs à l'examen au mérite des critères de sélection et, dans la seconde, de ceux relatifs à la requête en irrecevabilité logée par l'AQCIE.

¹² Pièce C-AQCIE-0034.

¹³ Pièces C-SÉ-AQLPA-009 et C-SÉ-AQLPA-0010.

[28] En ce qui a trait au volet des moyens d'irrecevabilité soulevés par l'AQCIE, SÉ-AQLPA demande un remboursement de 17 337,92 \$ (taxes incluses). Pour ce qui est des observations fournies sur la grille de pondération déposée par le Distributeur, SÉ-AQLPA demande un remboursement de 5 133,70 \$ (taxes incluses).

2.4 L'UC

[29] L'UC produit deux demandes distinctes de remboursement de frais. La première, pour la somme de 1 611,98 \$ (taxes incluses), a trait aux travaux relatifs aux observations fournies sur la grille de pondération déposée par le Distributeur¹⁴. La seconde, pour la somme de 10 782,53 \$ (taxes incluses), vise les frais engagés en regard des moyens d'irrecevabilité soulevés par l'AQCIE¹⁵.

3. COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR SUR LES DEMANDES DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DES PERSONNES INTÉRESSÉES

[30] Par sa lettre du 3 juillet 2014¹⁶, le Distributeur informe la Régie qu'il n'a aucun commentaire à faire valoir à l'égard des demandes de remboursement de frais des personnes intéressées, puisqu'il considère qu'elles respectent les balises énoncées par la Régie, à l'exception de celle de l'AQCIE relative au traitement de sa requête en irrecevabilité.

[31] Le Distributeur allègue que la décision D-2013-198 prévoyait un budget maximum de 20 000 \$ pour l'AQCIE et de 15 000 \$ pour les autres participants pour le traitement de la requête de l'AQCIE.

[32] Le Distributeur ajoute que, malgré la lettre du 14 janvier 2014 de l'AQCIE demandant à la Régie de revoir les plafonds budgétaires fixés¹⁷ en raison de l'importance

¹⁴ Pièces D-0019 et D-0020.

¹⁵ Pièces C-UC-0003 et C-UC-0004.

¹⁶ Pièce B-0022.

¹⁷ Pièce C-AQCIE-0012.

des sujets à traiter, la Régie, par sa décision D-2014-009, rejetait cette demande et recommandait à tous les intervenants de s'en tenir aux balises déjà fixées.

[33] Le Distributeur s'étonne du fait que malgré ces décisions de la Régie, l'AQCIE dépose une demande de remboursement de frais de plus de 80 000 \$, invoquant la complexité des questions soulevées par sa requête et la tournure imprévisible qu'a pris le dossier. Selon le Distributeur, la complexité du dossier était bien connue au moment où la Régie a rendu sa décision D-2014-009.

[34] Conséquemment, le Distributeur allègue que la demande de remboursement de frais de l'AQCIE constitue ni plus ni moins une demande de révision indirecte, irrégulièrement formée et déposée après le délai de 30 jours de la décision D-2014-009 et que, pour cette unique raison, elle devrait être rejetée pour la portion excédant 20 000 \$.

[35] Enfin, le Distributeur soutient que la demande de remboursement de frais de l'AQCIE est très élevée puisqu'elle équivaut à plus de huit semaines de travail à temps plein pour Mes Pelletier et Charest, une somme considérable pour une requête dont plusieurs éléments avaient été traités dans le cadre du dossier R-3848-2013 par le même procureur, qui y réclamait également un nombre d'heures important.

4. RÉPLIQUE DE L'AQCIE SUR LES COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR

[36] L'AQCIE conteste les prétentions du Distributeur. Elle rappelle que c'est l'article 36 de la Loi qui autorise la Régie à ordonner au Distributeur de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. De plus, ce sont les articles 35 à 38 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁸ (le Règlement sur la procédure) qui prévoient la manière de procéder pour réclamer le paiement de frais.

[37] Ces dispositions législatives ne prévoient aucune exigence relative à l'obligation de produire un budget, pas plus que des critères d'examen d'un tel budget ou d'une demande de frais, contrairement au *Guide de paiement des frais des intervenants 2012* (le Guide)

¹⁸ RLRQ, c. R-6.01, r. 4.

qui en fait mention. Ainsi, sous le titre « Budget », le guide prévoit, à son article 10, que la Régie peut établir une enveloppe de frais, notamment, par intervenant, et que cette enveloppe tient alors lieu de budget.

[38] Le Guide prévoit toutefois que la demande de frais peut excéder le budget, tout dépassement de plus de 3 % devant toutefois être justifié, selon les termes de l'article 18. Dans un tel cas, notamment aux termes de l'article 14 du Guide, la demande de paiement doit faire état des arguments militant en faveur du remboursement des frais, eu égard en particulier aux critères prévus aux articles 15 et 16 du Guide.

[39] L'AQCIE prétend que c'est précisément ce qu'elle a fait par sa lettre du 30 mai 2014¹⁹, cette lettre ne demandant pas une révision du budget, contrairement à ce qu'allègue le Distributeur, et encore moins une révision de la décision D-2014-009. Par sa lettre, l'AQCIE demandait simplement à la Régie de fixer le montant des frais à lui être remboursés sur la base des critères habituels.

[40] Enfin, l'AQCIE soutient ne pas ignorer la recommandation de la Régie de s'en tenir aux budgets fixés dans sa décision D-2014-009. Mais, selon l'intervenante, il lui était impossible de ce faire et la Régie, par un exercice judicieux de son pouvoir discrétionnaire en matière de frais, devrait accorder les frais qui sont demandés pour l'ensemble des motifs déjà invoqués à la demande de remboursement de frais²⁰.

5. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[41] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[42] L'article 35 du Règlement sur la procédure prévoit qu'un participant, autre que le transporteur ou un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.

¹⁹ Pièce C-AQCIE-0034.

²⁰ *Ibid.*

[43] Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le Guide. Ce guide ne limite cependant pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

6. OPINION DE LA RÉGIE

[44] L'ensemble des demandes de paiement de frais sont conformes au Guide.

[45] La Régie constate que l'AQCIE a soulevé des moyens d'irrecevabilité semblables, à quelques variantes près, dans les dossiers R-3848-2013²¹ et R-3864-2013²², dossiers dans lesquels elle a aussi déposé des demandes de remboursement de frais.

[46] Par sa décision D-2013-198 rendue dans le présent dossier, la Régie fixait les budgets de participation des personnes intéressées dans les termes suivants :

« Budget

[23] L'UC met de l'avant ce qui s'est fait dans les dossiers R-3823-2012 et R-3826-2012 relativement aux frais payables aux participants.

[24] Le Distributeur suggère que la Régie fixe d'avance les balises encadrant d'éventuelles demandes de frais, pour le seul traitement de la Requête, et propose même que des enveloppes budgétaires soient définies à cet égard.

[25] Les personnes intéressées ne s'opposent pas à cette façon de procéder.

[26] Considérant que le débat en est un d'importance, que les enjeux et la question soulevés sont complexes, la Régie juge que l'AQCIE, en sa qualité de Requérante, doit bénéficier d'un budget ne dépassant pas 20 000,00 \$ pour le traitement de sa Requête, y inclut le temps de préparation, la rédaction de l'argumentation et la présence à l'audience. Les autres personnes intéressées

²¹ HQD – Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne.

²² HQD – Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2014-0023.

ayant participé à la rencontre préparatoire, quant à elles, pourront bénéficier d'un budget ne pouvant dépasser la somme de 15 000,00 \$ pour le traitement de la Requête, selon les mêmes conditions que celles de l'AQCIE. La Régie rappelle aux personnes intéressées qu'elle peut ordonner au Distributeur de verser tout ou en partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations »²³.

[47] À la suite à la demande de l'AQCIE de relever ou de retirer la limite lui ayant été fixée à l'égard des frais de participation, la Régie se prononçait comme suit dans sa décision D-2014-009 :

« 4. BUDGETS DE PARTICIPATION

[27] L'AQCIE demande à la Régie de relever ou retirer la limite fixée à l'égard des frais qu'elle pourra engager pour préparer son dossier avant l'audience.

[28] Aucun des autres participants n'a émis de commentaire sur cette demande.

[29] La Régie juge s'être déjà prononcée sur cette question et recommande aux personnes intéressées de s'en tenir aux balises déjà fixées dans la décision D-2013-198. Cependant, elle rappelle aux personnes intéressées qu'elle peut ordonner au Distributeur de verser tout ou en partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations »²⁴.

[48] La Régie tient à préciser que le texte et l'esprit de la Loi, en ce qui a trait à l'obtention de frais de participation, ne crée pas un droit absolu à l'obtention de tels frais et, qui plus est, au droit d'une personne intéressée de récupérer la totalité des frais encourus. Elle juge que la Loi lui octroie un pouvoir discrétionnaire d'accorder des frais lorsque la situation le justifie. En effet, le texte de l'article 36 de la Loi est clair :

« 36. La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

²³ Décision D-2013-198, p. 7.

²⁴ Décision D-2014-009, p. 8.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques ».

[Nous soulignons]

[49] Par ailleurs, l'interprétation de la Loi et des pouvoirs qui sont conférés à la Régie en matière d'octroi de frais a d'ailleurs été reconnue par la Cour supérieure à quelques reprises et notamment dans l'affaire *RNCREQ c. Régie de l'énergie*²⁵ et plus récemment, dans l'affaire *FCEI c. Régie de l'énergie et Hydro-Québec*²⁶.

6.1 FRAIS RELATIFS À LA REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ DE L'AQCIE

6.1.1 L'AQCIE

[50] La demande de l'AQCIE se situe nettement à l'extérieur des balises fixées par la Régie.

[51] La demande de remboursement de frais de l'AQCIE comporte un total de 260,75 heures de préparation, que se partagent deux procureurs, ainsi que 22 heures de temps d'audience partagé moitié/moitié par les deux procureurs et enfin, des frais d'hôtel et de transport.

[52] Tel que mentionné plus haut, la Régie a fixé à 20 000 \$ le budget de participation de l'AQCIE et juge que c'est sur cette dernière que repose le fardeau de démontrer les motifs extraordinaires qui justifieraient que la Régie s'éloigne des balises fixées.

[53] En fixant ainsi les budgets de participation, la Régie jugeait que ces montants étaient suffisants pour permettre aux parties intéressées de préparer adéquatement leurs moyens

²⁵ CS 500-05-052648-993.

²⁶ CS 500-17-043595-084.

en droit et de les faire valoir. Avec le recul, la Régie considère que l'intéressée a développé avec plus d'ampleur que prévu certaines théories juridiques.

[54] La Régie est prête à le reconnaître, mais elle doit toujours considérer que les frais réclamés, tout comme les frais réglementaires du Distributeur et ceux de la Régie, sont assumés par les consommateurs d'électricité. D'ailleurs, l'AQCIE elle-même le reconnaît dans sa correspondance du 30 mai 2014, tout comme elle souligne que si elle avait eu gain de cause, c'est l'ensemble des consommateurs qui en aurait bénéficié²⁷.

[55] Bien que la demande d'irrecevabilité de l'AQCIE a été rejetée, la Régie reconnaît que l'intéressée cherchait à s'assurer que les tarifs d'électricité des consommateurs du Québec soient justes et raisonnables et que ce débat en droit aura permis à la Régie de clarifier certains pouvoirs de sa loi habilitante.

[56] La Régie est sensible à un argument soulevé par la procureure d'UC, Me Sicard. Cette dernière indique qu'il peut être difficile de trouver le bon dossier (forum) à la Régie pour soulever certaines préoccupations et que le présent dossier est le début d'une chaîne d'autorisation qui aura un impact sur les tarifs des consommateurs²⁸.

[57] La Régie juge que l'intéressée a satisfait la démonstration qu'elle se devait de faire, mais se doit d'en évaluer la raisonnable.

[58] Par ailleurs, bien que la Régie n'ait pas demandé de budget de participation, elle note que le tarif du procureur est plus élevé que celui prévu au Guide.

[59] Malgré les balises précisées dans sa décision D-2013-198 et en tenant compte des enjeux réels qui ont été traités dans le dossier, les commentaires du Distributeur et de l'AQCIE, la Régie juge raisonnable de lui octroyer la somme de 60 000 \$ (taxes incluses).

²⁷ Pièce C-AQCIE 0034.

²⁸ Pièce A-0013, p. 32 à 38.

6.1.2 LE ROÉE

[60] Le ROÉE produit une demande de remboursement de frais de 15 269,63 \$ (taxes incluses) pour sa participation au débat entourant les moyens d'irrecevabilité soulevé par l'AQCIE. La demande du ROÉE se situe à l'intérieur des balises fixées par la Régie.

[61] La demande du ROÉE comporte 3 heures consacrées par son coordonnateur au traitement du dossier, ainsi que 36,80 heures pour son procureur, en ce qui a trait à la préparation du dossier et finalement, 13 heures pour la participation de ce dernier à l'audience. La Régie juge la participation de l'intéressé utile à ses travaux et lui octroie la somme réclamée.

6.1.3 SÉ-AQLPA

[62] SÉ-AQLPA demande un remboursement de 17 337,92 \$ (taxes incluses) en ce qui a trait au volet des moyens d'irrecevabilité soulevés par l'AQCIE. La demande de SÉ-AQLPA dépasse légèrement les balises fixées par la Régie.

[63] La demande de SÉ-AQLPA comporte 37 heures de préparation pour son procureur ainsi que 10,10 heures pour la participation de ce dernier à l'audience. De plus, la demande comporte 1,65 heure de préparation pour l'analyste de l'intéressé ainsi que 11,50 heures pour la participation de ce dernier à l'audience.

[64] La Régie juge utile la participation de l'intéressé à ses travaux et lui accorde le remboursement des frais réclamés.

6.1.4 L'UC

[65] L'UC demande le remboursement de la somme de 10 782,53 \$ (taxes incluses) pour sa participation à l'égard des moyens d'irrecevabilité soulevés par l'AQCIE. La demande de l'UC se situe à l'intérieur des balises fixées par la Régie. La Régie juge utile sa participation à ses travaux et lui accorde le remboursement des frais réclamés.

Tableau 1
Frais réclamés et frais accordés
(Taxes incluses)

Personnes intéressées	Frais réclamés (\$)	Frais accordés (\$)
AQCIE	81 627,82	60 000,00
ROEÉ	15 269,63	15, 269,63
SÉ-AQLPA	17 337,92	17 337,92
UC	10 782,53	10 782,53
TOTAL	130 151,59	103 390,08

6.2 FRAIS RELATIFS AUX OBSERVATIONS FOURNIES SUR LA GRILLE DE PONDÉRATION

[66] D'entrée de jeu, la Régie considère que les commentaires et observations reçus de certaines des personnes intéressées, non habituées aux travaux de la Régie, lui ont été d'une plus grande utilité que ceux de certaines personnes habituées à intervenir devant elle, quant à la décision qu'elle avait à rendre dans ce dossier. Elle constate toutefois qu'autant le ROEÉ, que SÉ-AQLPA et l'UC ont fourni des commentaires et observations correspondant à leurs intérêts respectifs.

6.2.1 LE ROEÉ

[67] Le ROEÉ produit une demande de remboursement 3 937,73 \$ (taxes incluses) relative aux observations fournies sur la grille de pondération déposée par le Distributeur.

[68] La demande du ROEÉ comporte 20,40 heures de préparation pour ses procureurs et 1,40 heure pour son coordonnateur. La Régie constate que l'intéressé a déposé une lettre le 28 novembre 2013 faisant état du court délai laissé aux personnes intéressées pour préparer adéquatement leurs commentaires²⁹. L'intéressé a tout de même réussi à

²⁹ Pièce D-0007.

recommander à la Régie d'allouer cinq points additionnels au volet environnemental. La Régie juge déraisonnable le temps réclamé par l'intéressé en regard du produit livré, mais juge raisonnable de lui octroyer la somme de 2 500 \$.

6.2.2 SÉ-AQLPA

[69] SÉ-AQLPA produit une demande de remboursement de 5 133,70 \$ (taxes incluses) relative aux observations fournies sur la grille de pondération déposée par le Distributeur.

[70] La demande de SÉ-AQLPA comporte uniquement des honoraires pour son procureur, soit 17 heures de préparation. L'analyse de l'intéressé, traitant à la fois des exigences minimales et les critères de sélection relatifs au contenu québécois, de la participation du milieu local et, finalement, de la pondération du critère monétaire en rapport aux critères non monétaires a été utile à la Régie et elle octroie en conséquence l'ensemble des frais réclamés à cet égard.

6.2.3 L'UC

[71] L'UC produit une demande le remboursement de 1 611,98 \$ (taxes incluses) relative aux observations fournies sur la grille de pondération déposée par le Distributeur.

[72] La demande de l'UC comporte 1,35 heure de préparation pour son procureur, 14,00 heures de préparation pour son analyste et 1,00 heure pour son coordonnateur.

[73] La Régie juge que la participation de l'UC à ses travaux a été utile et que la somme demandée pour traiter cet aspect du dossier est raisonnable. Elle octroie donc l'ensemble des frais réclamés à l'intéressée.

Tableau 2
Frais réclamés et frais accordés
(Taxes incluses)

Personnes intéressées	Frais réclamés (\$)	Frais accordés (\$)
ROEÉ	3 973,73	2 500,00
SÉ-AQLPA	5 133,70	5 133,70
UC	1 611,98	1 611,98
TOTAL	10 719,41	9 245,68

[74] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Distributeur de payer à l'AQCIE, au ROEÉ, à SÉ-AQLPA et à l'UC, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés aux tableaux 1 et 2 de la présente décision.

Marc Turgeon
Régisseur

Représentants :

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) représentée par Me Pierre Pelletier;

Hydro-Québec représentée par Me Éric Fraser;

Procureur général du Québec (PGQ) représenté par Mes Stéphanie L. Roberts et Elsa Kelly-Rhéaume;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par Me Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par Me Hélène Sicard.